



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
aux zonages d'assainissement des eaux pluviales
et des eaux usées
de Saint-Paul-sur-Yenne (73)**

Décision n°2019-ARA-KKPP-1723

Décision du 15 novembre 2019

Décision du 15 novembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKPP-1723, présentée le 16 septembre 2019 par la commune de Saint-Paul-sur-Yenne (Savoie), relative aux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires de Savoie des 30 septembre 2019 et 7 octobre 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 27 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Saint-Paul-sur-Yenne est élaboré dans le cadre de la révision en cours du plan local d'urbanisme, bénéficiant lui-même d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'une étude d'assainissement a été réalisée comportant un état des lieux des réseaux existants, une étude d'extension des réseaux d'assainissement collectif, une étude capacitaire des réseaux et de la STEP en situation future (consistant au raccordement des 21 logements des hameaux du Mollard et de Sur Sologne et de 27 nouveaux logements comme prévu par le futur PLU) ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, en cohérence avec l'étude précitée, prévoit notamment de nouveaux raccordements, comme mentionné ci-avant, au réseau d'assainissement collectif, et que pour les logements disposant d'un système assainissement autonome ce dernier doit être impérativement mis aux normes dans un délai fixé ;

Considérant qu'une étude de ruissellement a été réalisée comportant un état des lieux de la gestion des eaux pluviales, en particulier des dysfonctionnements en présence, et une estimation des débits des ruissellements dans les zones à urbaniser ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales, en cohérence avec l'étude précitée, définit les zones où l'infiltration est à proscrire (secteurs exposés à des risques de glissement de terrain ou effondrement actifs à très actifs) et celle où elle reste possible, en définissant le rejet de fuite autorisé et les prescriptions techniques à respecter.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles¹ à la date de la présente décision, le projet de zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de Saint Paul sur Yenne (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de Saint Paul sur Yenne (73), objet de la demande n°2019-ARA-KKPP-1723, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de Saint Paul sur Yenne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

1 En particulier, de la notice explicative du zonage d'assainissement et de la notice explicative du zonage des eaux pluviales, d'avril 2019, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1721/documents> , dans le cadre de l'enquête publique « pour la révision du Plan Local d'Urbanisme et la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Paul-sur-Yenne » ouverte le 4 novembre 2019.

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La Mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme.